

Y.Y

N°281

DU 12/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE5^{ème} CHAMBRE CIVILEAFFAIRE:

DOUMBIA BRAHIMA

EXP

C/

BAMBA LOUA SOLOT ET 08
AUTRESCOUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE
D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 12 mars 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi douze mars deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. JUDITH** Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **IPOU K JEAN BAPTISTE** et Madame **KAMAGATE NINA Née AMOATTA**, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître **YAO AFFOUET YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Greffier ; Parquets,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : **DOUMBIA BRAHIMA**, né le 1^{er} janvier 1951 à Bohisso, de nationalité Ivoirienne, propriétaire immobilier, domicilié à yopougon niangon ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART ;

Et :

1/ Monsieur : BAMBA LOUA SOLOT, né le 29 mai 1956 à kabakouma/Biankouma, planteur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Kabakouma, BP 15 Biankouma ;

2/Madame DRO LEBOTY, né le 29 juin 1960 à kabakouma/Biankouma, ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Kabakouma, BP 15 Biankouma ;

3/ Monsieur : BAMBA LOUA DROGBEU, né en 1959 à kabakouma/Biankouma, planteur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Kabakouma, BP 15 Biankouma ;

4/ Monsieur : DRO GOUELI, né le 10 juin 1955 à kabakouma/Biankouma, planteur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Kabakouma, BP 45 Biankouma ;

5/ Monsieur : SIOGO BAMBA MICHEL, né en 1972 à kabakouma/Biankouma, commerçant, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Kabakouma, BP 45 Biankouma ;

6/ Monsieur : BAMBA DROH SAHI, né le 09 janvier 1967 à kabakouma/Biankouma, planteur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Kabakouma, BP 45 Biankouma ;

7/ Monsieur : DROH MATHIAS, né le 10 janvier 1970 à kabakouma/Biankouma, planteur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Kabakouma, BP 45 Biankouma ;

8/ Monsieur : DROH PROSPER, né 02 juin 1969 à kabakouma/Biankouma, commerçant, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Kabakouma, BP 45 Biankouma ;

9/ Monsieur : BAMBA DROH GASTON né le 23 mars 1925 à kabakouma/Biankouma, planteur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Kabakouma, BP 45 Biankouma ;

**Tous ayants-droit de feu BAMBA DROH
TIEMOKO**

INTIMES ;

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 59 en date du 24 juillet 1997, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 01 juin 2018, monsieur DOUMBIA BRAHIMA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **les ayants-droit de feu BAMBA DROH TIEMOKO**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 19 juin 2018 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1019 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 18 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour de céans juger et dire comme ci-dessus spécifié et condamner l'appelant aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 mars 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 12 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 01 juin 2018, monsieur DOUMBIA Brahma a relevé appel du jugement civil N° 59du 24 juillet 1997 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard de DOUMBIA Brahma, contradictoirement à l'encontre d'AFRAM, en matière civile et en premier ressort ;

Reçoit les ayants droit de BAMBA Droh Tiemoko en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Déclare monsieur DOUMBIA Brahma propriétaire du véhicule ISUZU immatriculé 6463 C80-1 responsable de l'accident mortel de la circulation survenu à Abidjan le 11 août 1995 et la compagnie AFRAM tenue à garantie ;

Le condamne sous la garantie d'AFRAM à payer aux 7 frères et sœurs la somme de 988.389 francs soit 109.921 francs par personne et au père et mère la somme globale de 439.284 francs soit 219.642 francs par personne ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision au quart des sommes allouées ;

Condamne les défendeurs aux dépens dont distraction au profit du cabinet SOMBO & Associes, Avocats aux offres de droit qui affirment en avoir fait les avances ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 19 février 1997, les ayants droit de BAMBA DROH TIEMOKO ont fait assigner monsieur DOUMBIA Brahima et la compagnie d'assurance AFRAM devant le tribunal de première instance d'Abidjan aux fins de voir condamner monsieur DOUMBIA Brahima à payer sous la garantie de la compagnie AFRAM, la somme totale de 1.427.673 francs aux ayants droit de BAMBA DROH TIEMOKO ;

Au soutien de leur action, ils exposent que le 11 août 1995, le véhicule de marque ISUZU immatriculé 64 63 C80 appartenant à monsieur DOUMBIA Brahima et assuré par la compagnie d'assurances AFRAM a heurté mortellement monsieur BAMBA DROH TIEMOKO ;

En réplique, les défendeurs concluent à l'irrecevabilité de l'action aux motifs que l'acte d'assignation n'est pas régulier et que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de l'échec de la transaction ;

Le Tribunal vidant sa saisine a en la forme relevé que sa saisine est régulière au motif qu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la survenance de l'accident sans que l'assureur n'ait présenté une offre d'indemnité en application de l'article 231 du code Cima;

Relativement au fond, le Tribunal a sur le fondement de l'article 200 du code CIMA, retenu la responsabilité civile de monsieur DOUMBIA Brahima, le propriétaire du véhicule en cause, tout en précisant que la compagnie d'Assurance AFRAM qui assurait au moment des faits le véhicule est tenue à garantie de son assuré, puis a condamné monsieur Doumbia sous la garantie de la compagnie AFRAM à payer la somme de 1.427.673 francs aux ayants droits ;

En cause d'appel, monsieur DOUMBIA Brahma fait savoir que 21 ans après le prononcé du jugement civil n°59 du 24 Juillet 1997 et la dissolution de l'assurance AFRAM son assureur les ayants droit du défunt lui ont servi une signification commandement lui réclamant le paiement de la somme totale de 2.781.580 francs ;

Il soutient que cette procédure de recouvrement initiée contre lui, lui cause des préjudices puisqu'il avait souscrit à une assurance pour couvrir ces cas d'accident de sorte que les intimés devaient servir leur acte à AFRAM ;

Il estime que le fait de n'avoir pas demandé paiement à l'assureur AFRAM depuis 21 ans ne lui est pas imputable ;

Il demande à la Cour de déclarer nulle la procédure de recouvrement engagée contre lui et d'ordonner que l'assurance AFRAM, devenue ALLIANZ soit tenue au paiement de la condamnation comme précisé dans le jugement attaqué ;

En réplique, les ayants droit de feu BAMBA Droh Tiemoko font savoir que le jugement critiqué a été signifié le 28 mai 2018 à monsieur DOUMBIA Brahma, condamné sous la garantie de son assureur aujourd'hui introuvable ;

Ils estiment que s'il est vrai que le véhicule était assuré au moment des faits par la société AFRAM, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une responsabilité solidaire qui implique à la fois le propriétaire du véhicule et l'assureur et qu'en l'absence de l'assureur, le paiement doit être effectué par l'assuré qui pourra se retourner contre son assureur ;

Ils ajoutent que la signification commandement du 28 mai 2018, même intervenue 21 ans plus tard est régulière puisqu'ils'agit d'une procédure de recouvrement qui se prescrit par trente ans ; Ils affirment que monsieur DOUMBIA Brahma est donc tenu au paiement du montant réclamé ;

Le Ministère Publica conclu qu'il plaise à la Cour, débouter monsieur DOUMBIA Brahma de son appel ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que les ayants droits de feu Bamba Droh Tiemoko ont conclu en la présente cause ;
Qu'il convient de statuer par arrêt contradictoire;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur DOUMBIA Brahma a relevé appel le 01 juin 2018 du jugement civil n° 59 du 24 Juillet 1997 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui lui a été signifié le 28 mai 2018 :

Que son appel est recevable pour être intervenu dans les formes et délai de la loi ;

AU FOND

Sur les mérites de l'appel

Considérant qu'il constant comme résultant du dossier de la procédure que la décision déférée à la censure de la Cour est bien le jugement N°59 du 24 Juillet 1997 ;

Que monsieur DOUMBIA Brahma n'a formulé aucun grief contre cette décision, se contentant de critiquer l'exploit de signification en date du 28 mai 2018 par lequel la décision a été portée à sa connaissance ;

Considérant qu'il n'a également pas rapporté la preuve de l'irrégularité de cet exploit ;

Que le fait qu'il ait été servi 21 ans après le prononcé du jugement attaqué, n'est pas un moyen d'infirmer dudit jugement ;

Qu'étant partie à l'instance, c'est à juste titre que la décision lui a été signifiée;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du jugement attaqué, que la décision procède d'une bonne application de la loi ;

Qu'il convient de déclarer monsieur DOUMBIA Brahma, mal fondé en son appel et de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

SUR LES DEPENS

Considérant que monsieur DOUMBIA Brahma succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit monsieur DOUMBIA Brahma en son appel relevé du jugement civil n° 59 du 24 Juillet 1997 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

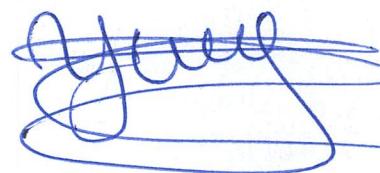
Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



MS00282810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol.....N°.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

